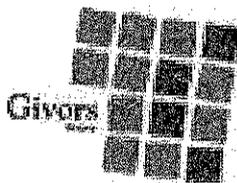


Département du Rhône
VILLE DE GIVORS



**AMENAGEMENT D'UN BASSIN DE STOCKAGE DES EAUX
SUR LE COURS DU RUISSEAU « LE MERDARY »**

DOSSIER D'AUTORISATION
AU TITRE DES ARTICLES L214-1 L214-6
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Version 1

Janvier 2012

**BUREAU D'INGENIERIE
INFRASTRUCTURES & BATIMENT**

PVI

Agence de Saint-Étienne : 46, rue de la Télématique - Le Polygone - 42000 SAINT-ETIENNE
Tél. 04 77 06 28 79 • Fax 04 77 06 28 83 •
Internet : www.pvi-france.com - E-mail : saint-etienne@pvi-france.com

PREAMBULE

Le présent dossier est dressé en vue de l'enquête publique relative à l'aménagement d'un bassin de stockage des eaux sur le cours du ruisseau « Le Merdary ».

Suite à d'importants dégâts occasionnés dans le centre-ville par le débordement du ruisseau « le Merdary » (lié à l'orage du 13 juin 2010), la ville de GIVORS envisage des travaux permettant de se prémunir de tels phénomènes.

Le principe d'aménagement retenu est la création de bassins en cascade permettant de disposer d'un volume global de rétention de l'ordre de 2800 m³ (+ 300 m³ de stockage des matériaux charriés) ce qui permet de répondre à un niveau de protection d'une crue d'occurrence 100 ans, moyennant des débordements maîtrisés sur le centre-ville.

Pour y parvenir les travaux suivants seront à exécuter :

- ✗ Démolition des vestiges industriels existants dans le cours du ruisseau ;
- ✗ Terrassements des bassins dans le fond de talweg ;
- ✗ Confortement des berges rives droite & gauche avec une paroi clouée ;

Le présent projet a pour but d'engager la **procédure d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, concernant le l'aménagement d'un bassin de stockage des eaux sur le cours du ruisseau « Le Merdary ».**

Conformément à l'article 2 du décret d'application du 29 mars 1993 consolidé, les dossiers applicables aux opérations soumises à autorisation comprennent :

1° Le nom et l'adresse du demandeur;

2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou activité doivent être réalisés;

3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés;

4° Un document :

- indiquant les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;



- comportant, lorsque le projet est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000 au sens de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, l'évaluation de ses incidences au regard des objectifs de conservation du site ;
- justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 ;
- précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées.

Les informations que doit contenir ce document peuvent être précisées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Lorsqu'une étude d'impact ou une notice d'impact est exigée en application des articles R. 122-5 à R. 122-9 du code de l'environnement, elle est jointe à ce document, qu'elle remplace si elle contient les informations demandées.

5° Les moyens de surveillance prévus et, si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3. 2. 5. 0 du tableau de l'article R. 214-1 :

- Des consignes de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances et des consignes d'exploitation en période de crue ;
- Une note décrivant les mesures de sécurité pendant la première mise en eau ;
- Une étude de danger si l'ouvrage est de classe A ou B.

6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°.